Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

| 10x | r 14x | 18x | 22x | 26x | 30x | |
|----------------------------|---|--|-----------------------------------|---|---|--|
| | item is filmed at the reduction ratio c ocument est filmé au taux de réduction | | | | | |
| | Additional comments / Commentaires supplémentair | es: | | | | |
| | Blank leaves added during res within the text. Whenever poss omitted from filming / Il se peu blanches ajoutées lors of apparaissent dans le texte, ma possible, ces pages n'ont pas | sible, these have been t que certaines pages d'une restauration ais, lorsque cela était | | colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible. | des décolorations sont | |
| \checkmark | Tight binding may cause shado interior margin / La reliure se l'ombre ou de la distorsion intérieure. | errée peut causer de | | Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page | arying colouration or twice to ensure the best | |
| | Only edition available / Seule édition disponible | | | possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées | pages totalement ou ir un feuillet d'errata, une | |
| | Bound with other material / Relié avec d'autres document | s | | Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref | • | |
| | Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en | | | Includes supplementary ma Comprend du matériel sup | | |
| | Encre de couleur (i.e. autre qu | ue bleue ou noire) | \checkmark | Quality of print varies / Qualité inégale de l'impress | sion | |
| | Coloured ink (i.e. other than b | • | \checkmark | Showthrough / Transparen | ce | |
| | Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr | · | | Pages detached / Pages de | étachées | |
| | Covers restored and/or lamina Couverture restaurée et/ou pe | | \checkmark | Pages discoloured, stained Pages décolorées, tacheté | | |
| | Covers damaged / Couverture endommagée | | | Pages restored and/or lami | | |
| | Coloured covers / Couverture de couleur | | | Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el | | |
| copy may the sign | The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below. | | été p plaire ograp ou qu | L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous. | | |
| The | Institute has attempted to obt | ain the best original | L'Inst | itut a microfilmé le meilleu | ır exemplaire qu'il lui a | |

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

A del richarda como en cincia de como en estado en estado en estado en estado en entre en entre en entre en el estado del forme de fina constituido de como en entre ent

BILL.

Acte pour amender l'acte municipal du Haut Canada, en ce qui concerne l'émission de licences de boutiques et d'auberges.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.]

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender l'acte municipal du Haut Canada, en ce qui concerne l'émission de licences de boutiques et d'auberges.

A TTENDU qu'il est nécessaire, dans le but de prévenir le crime, d'apporter de nouvelles restrictions à l'émission de licences pour la vente de liqueurs enivrantes dans les auberges ou autrement: à ces causes, Sa Majestê, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

- 1. A l'égard des cités, les cinq premiers paragraphes de la deux cent quarante-cinquième section de "l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada," passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, sont par le présent abrogés.
- 2. Dans chaque cité, le bureau des commissaires de police aura le pouvoir, et il sera de son devoir, de temps à autre, lorsqu'aucuu règlement prohibitif passé et approuvé en vertu du sixième paragraphe de la dite section, ne sera en force dans la dite cité:
- 1. D'accorder des licences d'auberge, c'est-à-dire, des licences pour la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs manufacturées, données à boire dans les auberges ou lieux où l'on vend de l'aile et de la bière, ou autre lieu ou endroit de réception publique où se vendent ces liqueurs; et d'accorder des licences de boutiques, c'est-à-dire, des licences pour la vente en détail de ces liqueurs dans les boutiqes, magasins ou endroits autres que les auberges, lieux où l'on vend de l'aile, de la bière ou autres lieux de réception publique;
- 2. De régler les termes et conditions auxquels devra se conformer toute personne demandant une licence d'auberge et le cautionnement qu'elle devra donner de les observer.;
- 3. De régler le cautionnement que devra donner la personne demandant un licence de boutique ou d'auberge pour l'obserrance des règlements de la cité;

- 4. De fixer le nombre des licences de boutiques et d'auberges;
- 5. De faire des règlements pour les maisons ou places licenciées, de fixer la durée des licences, qui ne devra pas excéder une année, et les sommes qui seront respectivement payées pour icelles au trésorier de la cité avant qu'elles soient accordées; sujet toujours aux dispositions de la deux cent quarantesixième section du dit acte;
- 6. De classer les maisons ou endroits qui seron licenciés comme auberges, et les maisons ou endroits qui seront licenciés comme boutiques respectivement, et de fixer la somme qui sera payée, sujet aux dispositions du paragraphe précédent de la présente section, et de la section du dit acte y mentionnée, pour l'une ou l'autre espèce de licence pour chaque et toute classe de maison ou endroit auquel elle pourra être accordée.
- 3. A l'égard des cités, la deux cent cinquante-deuxième section du dit acte, à l'exception de la partie d'icelle qui autorise les conseils de cité à passer des règlements pour fixer et déterminer la rémunération que recevront les inspecteurs des licences de boutiques et d'auberges, sera et elle est par le présent abrogée, et le bureau des commissaires de police de chaque cité est par le présent autorisé et enjoint:
- 1. De nommer annuellement une personne ou des personnes propres et convenables, possédant la même qualification foncière que celle requise pour les conseillers de telle cité, pour être inspecteurs de licences de boutiques et d'auberges, lesquels demeureront en charge durant l'année courante; et toute vacance survenant durant l'année sera remplie par le bureau pour le reste de l'année;
- 2. D'établir et définir les devoirs, pouvoirs et priviléges des inspecteurs ainsi nommés, et le cautionnement qu'ils devront donner de l'accomplissement des devoirs de leur charge.
- 4. Le bureau des commissaires de police de chaque cité se conformera aux dispositions de tout règlement passé et dûment adopté en icelle, en vertu de et d'après la deux cent quarante-sixième section du dit acte; et la dite section, ainsi que les deux cent quarante-septième, deux cent quarante-huitième, deux cent cinquante-et-unième, et la partie non abrogée, en ce qui concerne les cités, de la deux cent cinquante-deuxième, et les deux cent cinquante-troisième, deux cent cinquante-cinquième, deux cent cinquante-sixième et deux cent cinquante-septième sections en entier du dit acte s'appliqueront aux licences accordées et aux inspecteurs nommés par le dit bureau, et à tous actes, matières et choses accomplis ou qu'on aura manqué d'accomplir, omissions, amendes encourues, et contraventions commises relativement à icelles.

- 5. Tous règlements ci-devant ou en aucun temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, légalement passés par les conseils de cité en conformité aux dites deux cent quarante-cinquième et deux cent cinquante-deuxième sections du dit acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés en vertu du présent acte.
- 6. Il ne sera permis au conseil d'aucune ville ou village incorporé d'accorder des licences d'auberges qu'en raison du nombre de noms inscrits sur le rôle de cotisation de telle ville ou village incorporé, et dans les proportions suivantes, savoir, pour deux cents noms, ou moins, deux licences d'auberges, et pour chaque cent noms au-dessus de deux cents, une licence d'auberge additionnelle.
- 7. Le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement, et entrera en opération le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante.